



MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2024-1495

fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales
du 11 décembre 2024.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018, modifiée par l'ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2015-002 du 26 février 2015, par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018, par la loi n° 2021-010 du 05 août 2021, par la loi n° 2023-023 du 31 janvier 2024, et par la loi n° 2024-002 du 23 février 2024 ;

Vu la loi n° 2015-009 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015-010 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015-011 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2015-592 du 01^{er} avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2021-1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021-1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2024-051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-1450 du 10 juillet 2024 portant acceptation de la démission du Gouvernement, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-1493 du 06 août 2024 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales du 11 décembre 2024 ;

Vu le décret n° 2024-1494 du 06 août 2024 fixant le montant de la contribution de tout candidat ou liste de candidats aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections communales et municipales du 11 décembre 2024 ainsi que leurs modalités de remboursement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections communales et municipales qui se tiendront le mercredi 11 décembre 2024 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 – En application des dispositions de l'article 306 de la loi n° 2023-023 du 31 janvier 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, le Maire et les membres du Conseil communal ou municipal sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Est élu Maire le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Le candidat se trouvant en tête de liste qui n'a pas été élu Maire est exclu de la répartition des sièges au sein du Conseil municipal ou communal.

Les sièges au sein du Conseil municipal ou communal sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CHAPITRE II DE LA CANDIDATURE

Section première De l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures (OVEC)

Article 3 – En application des dispositions de l'article 276 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau de la Commission électorale de District ou en tout autre local situé au chef-lieu de District qui sera désigné par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures au niveau de la Commission électorale de District est compétent pour traiter tous les dossiers de candidature issus de toutes les circonscriptions électorales de son ressort territorial.

La composition dudit organe est fixée la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 4 – Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures sont supportées par le chapitre des dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 2

Du dossier de candidature

Article 5 – Le dossier de candidature comprend :

- Pour chaque liste de candidats :
 - une déclaration collective de candidature ;
 - une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations justifiant le dépôt de la contribution prévue à l'article 122 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 ;
 - une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
 - une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;

- Pour chacun des candidats figurant sur la liste :
 - une déclaration individuelle autonome de candidature revêtue de la signature du candidat légalisée par une autorité administrative compétente ;
 - une copie intégrale d'acte de naissance ou un bulletin de naissance ou une photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité ;
 - un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
 - un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 délivré par le Parquet compétent;
 - une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale délivrée par la Commission électorale communale indiquant le numéro et la date de la carte d'électeur, ainsi que le lieu et le numéro de bureau de vote ;
 - une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois précédentes années ;
 - un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que le candidat est en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
 - une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article 269 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la liste de candidats pour l'élection des membres du Conseil communal ou municipal doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité.

Article 7 – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant la période de dépôt, y compris les jours non ouvrables.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article 271 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, chaque liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Section 3

Du dépôt et de l'enregistrement de candidature

Article 9 – Le dossier de candidature est établi en quatre exemplaires accompagné d'un inventaire des pièces le composant.

En application des dispositions de l'article 274 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le dossier de candidature est déposé par le mandataire de la liste de candidats auprès de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures au sein de la Commission électorale de District durant la période du **05 septembre 2024 à partir de neuf heures (9h) au 19 septembre 2024 à dix-sept heures (17h)**.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

Article 10 – En application des dispositions de l'article 274 alinéa 3 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée, aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel auprès de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures.

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification, sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 280 et 281 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée.

En cas d'annulation d'une candidature ou décès d'un candidat de la liste avant l'expiration du délai de dépôt de candidature, la décision de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures statuant sur la nouvelle candidature est susceptible de recours prévu à l'article 279 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 11 – Au fur et à mesure de l'enregistrement de candidature, l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures publie par voie d'affichage à l'extérieur de son siège la liste des candidatures enregistrées. Au terme de ses travaux, il transmet par la voie la plus rapide à la Commission Electorale Nationale Indépendante la copie de ladite liste avec les matrices des spécimens renfermant les caractéristiques de chaque candidat et de chaque liste de candidats et lui adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature.

Article 12 – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête par circonscription électorale la liste définitive des candidatures, avec indication de leurs caractéristiques respectives. Les Tribunaux administratifs en reçoivent copie.

CHAPITRE III DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Section première De la période de campagne

Article 13 – En application des dispositions de l'article 56 de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 et de celles de l'article 286 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisées, la campagne électorale en vue des élections communales et municipales, commence le **mardi 19 novembre 2024 à six heures** et prend fin le **lundi 09 décembre 2024 à minuit**.

Article 14 – Sont autorisées à faire campagne les listes de candidats retenues et figurant sur la liste officielle arrêtée et publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante, sous réserve des dispositions relatives à la période de campagne électorale.

Article 15 – Les comités de soutien doivent obtenir un mandat écrit du candidat ou du parti politique ou de l'organisation ayant présenté la candidature pour pouvoir participer à une campagne électorale.

Article 16 – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le **vendredi 06 décembre 2024** au plus tard.

Section 2 **De l'affichage électoral**

Article 17 – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements met à la disposition des listes de candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20m par liste de candidats.

Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

La première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

L'apposition des affiches et banderoles électorales est libre sur les propriétés privées et les panneaux publicitaires et est régie par les contrats de droit privé, notamment leurs dimensions, et ce, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 18 – Toute liste de candidats, tout parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant présenté une candidature, tout comité de soutien dûment mandaté, peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article précédent des affiches, tracts et circulaires électoraux.

Article 19 – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires sont à la charge des candidats.

Article 20 – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices culturels et culturels ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 21 – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Aucun emblème ou signe, aucune photo de candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

Article 22 – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 17 à 21 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission électorale de District, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux

frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 224 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Une astreinte financière dont le montant est fixé par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante est infligée jusqu'à ce que la mise en demeure soit suivie d'effet. Un procès-verbal de la Commission Electorale de District en constate l'exécution.

Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par une délibération de la Commission électorale nationale Indépendante.

Article 23 – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le **mardi 10 décembre 2024 à partir de zéro heure**.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Section première Des bulletins de vote

Article 24 – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Dans tous les cas, le bulletin unique fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par le candidat au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, la photo, les noms et prénoms.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque liste de candidat sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Article 25 – L'ordre de présentation des listes de candidats dans le bulletin unique de vote est conforme aux résultats du tirage au sort prévu à l'article 32 du présent décret.

Il en est de même pour la programmation des temps d'antenne.

Article 26 – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Une liste de candidats ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'une autre liste de candidats ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

Article 27 – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par l'apposition du signe « X » à l'aide d'un stylo à bille bleu, ou de l'empreinte de l'un de ses index dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Electorale Nationale Indépendante précisera et fera connaître à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

Article 28 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements. Il en est de même de la logistique électorale.

Section 2

Des cartes d'électeurs

Article 29 – Les cartes d'électeur utilisées lors des dernières élections demeurent valables.

Article 30 – Les cartes d'électeur sont établies conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 et celles du décret n° 2023-864 du 11 juillet 2013.

Article 31 – En cas de perte de sa carte d'électeur, l'électeur doit en faire la déclaration au responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune, qui en délivre un récépissé devant servir à appuyer sa demande de duplicata.

Section 3

Du tirage au sort

Article 32 – La Commission électorale de District organise, en présence des candidats, de leurs mandataires, des représentants dûment mandatés des partis politiques ou coalition de partis politiques légalement constitués, des associations légalement constituées, des groupements de personnes indépendantes ayant présenté une candidature, les tirages au sort relatifs à :

- l'ordre de présentation des listes de candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage ;
- la répartition des temps d'antenne et la programmation de leur diffusion ;
- la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe les modalités de mise en œuvre de ces tirages au sort.

Article 33 – La Commission électorale de District notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux listes de candidats, aux partis politiques ou coalition de partis politiques légalement constitués, aux associations légalement constituées, aux groupements de personnes indépendantes ayant présenté une candidature, ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Section 4

Des bureaux de vote

Article 34 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, soit le **samedi 12 octobre 2024**.

Ladite liste est portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés.

Article 35 – Un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

Article 36 – En cas de force majeure, toute modification apportée à la liste relative à la liste et l'emplacement des bureaux de vote doit faire l'objet d'une délibération rectificative dans les quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit le **lundi 09 décembre 2024** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 37 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux organismes concernés dont les Tribunaux Administratifs, la Section chargée du recensement matériel des votes et la Commission électorale de District ainsi que les bureaux de vote.

Article 38 – En application des dispositions de l'article 127 de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres du bureau électoral sont désignés par la Commission électorale de District trente jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **lundi 11 novembre 2024**.

Section 5 **Du port de badge**

Article 39 – Les membres du bureau électoral, les candidats, les délégués des candidats, les observateurs agréés, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements au niveau territorial.

Article 40 – Le badge de format 10 cm x 8 cm, barré aux couleurs nationales, sera de couleur identique pour toutes les entités visées au précédent article sur toute l'étendue du territoire national.

Le modèle et les caractéristiques du badge pour les élections communales et municipales figurent en annexe du présent décret.

Article 41 – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour les membres de ladite Commission et de ses démembrements, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;
- le Président de la Commission électorale de District pour les candidats, les Autorités administratives locales, les membres de bureau électoral et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District.

Article 42 – Les demandes de badge pour les observateurs nationaux, étrangers, et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article quinze (15) jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **mardi 26 novembre 2024 à dix sept heures**.

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les badges doivent être remis aux entités et responsables concernés au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin, soit le **mercredi 04 décembre 2024 à dix sept heures**.

Article 43 – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par l'article 39 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Section 6 **Du déroulement du scrutin**

Article 44 – Les membres de bureau électoral, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Article 45 – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau électoral se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

Article 46 – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de votes ne soient définitivement arrêtées.

Article 47 – Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement qui doit être public et obligatoirement effectué dans le bureau de vote, conformément aux dispositions des articles 165 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 48 – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Article 49 – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante.

Article 50 – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées par l'article 290 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, est paraphé par les membres du bureau électoral.

L'acheminement dudit pli vers la Section chargée du recensement matériel des votes de la Commission électorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau électoral, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante et du Chef de Fokontany.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Article 51 – Le Tribunal Administratif compétent, la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Commission électorale de District, le Ministère en charge de l'Intérieur, le

Représentant de l'Etat territorialement compétent, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE V DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Section première Du recensement matériel des votes

Article 52 – Le siège et la composition des Section chargée du recensement matériel des votes sont fixés par délibération de la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le **lundi 11 novembre 2024**, et portés à la connaissance du public.

Article 53 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 189 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 et à celles des articles 291 et suivants de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Section 2 Du traitement et de la publication des résultats

Article 54 – En application des dispositions de l'article 278 dernier alinéa de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la Commission Electorale Nationale Indépendante est représentée pour le traitement et la publication des résultats provisoires par les structures ad hoc implantées au niveau provincial.

La composition et le fonctionnement des structures ad hoc sont fixées par une délibération prise en Assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 55 – Les membres de la Commission électorale régionale ne peuvent traiter ni publier que les résultats provisoires de leur ressort respectif.

Les Commissaires électoraux nationaux participent aux travaux de traitement et de validation des résultats et aux délibérations portant proclamation des résultats provisoires.

Article 56 – La structure ad hoc de la Commission Electorale Nationale Indépendante implantée au niveau provincial dispose d'un secrétariat dont les conditions de fonctionnement sont précisées par ladite Commission.

Article 57 – Conformément aux dispositions de l'article 295 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la structure ad hoc, lors du traitement des résultats, peut procéder à la confrontation des procès-verbaux.

La demande de confrontation des procès-verbaux doit émaner d'un candidat tête de liste ou de son représentant dûment mandaté à cet effet et qui doit être un électeur ayant participé au vote.

Elle doit mentionner expressément les bureaux de vote visés et énoncer clairement les motifs.

Elle doit être accompagnée des procès-verbaux que la liste de candidats intéressé(e) détient lors du dépouillement dans les bureaux de vote.

Elle peut être déposée auprès de la Section chargée du recensement matériel des votes, à charge pour cette dernière de la transmettre à la structure ad hoc de la Commission Electorale Nationale Indépendante à l'occasion de la transmission des plis de ladite Section. Elle peut également être déposée directement au secrétariat de ladite structure ad hoc.

En tout cas, elle doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée avant l'expiration du délai de dix jours fixé pour la publication des résultats provisoires.

Article 58 – La structure ad hoc de la Commission Electorale Nationale Indépendante procède à la comparaison des procès-verbaux émanant de la liste de candidats avec ceux transmis par la Section de recensement matériel des votes ou ceux qui lui ont été adressés.

Article 59 – Le mandataire de la liste de candidats peut assister, en tant qu'observateur, aux opérations de confrontation des procès-verbaux.

Article 60 – Les résultats de la confrontation des procès-verbaux sont, tant que possible, mentionnés dans la délibération relative à la publication des résultats provisoires.

Article 61 – Dès la fin des travaux de traitement et de validation des résultats et dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception du dernier pli émanant de la Section de recensement matériel des votes, la structure ad hoc de la Commission Electorale Nationale Indépendante implantée au niveau provincial arrête et publie, par circonscription électorale, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires.

Article 62 – Les délibérations de la structure ad hoc de la Commission Electorale Nationale Indépendante contenant les résultats provisoires, accompagnés d'un annexe faisant ressortir les résultats par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont, sous la responsabilité de ladite structure ad hoc, transmis dans le plus bref délai au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 63 – Le Tribunal Administratif territorialement compétent procède, par jugement en séance publique, à la proclamation officielle des résultats définitifs des scrutins conformément aux dispositions des articles 298 et 299 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par les structures ad hoc de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 64 – La composition des Conseils communaux ou municipaux pour les dernières élections communales et municipales est maintenue.

Article 65 – La grille des indemnités à allouer au personnel des différents intervenants au titre des travaux électoraux effectués durant les différentes phases du processus électoral et aux membres de la Section du Recensement Matériel de Vote, est celle fixée en annexe du présent décret.

Article 66 – Les indemnités des Préfets et Préfets de police, des Chefs de District et des Chefs d'arrondissement administratif prises en charge par le Ministère de l'Intérieur sont payées par voie de bon de caisse.

Les indemnités des Chefs de Fokontany prises en charge par le Ministère de l'Intérieur sont payées par mobile banking pour les Chefs de Fokontany dont la base de données est disponible. Les indemnités des Chefs de Fokontany restants sont payées par voie de bon de caisse.

Article 67 – Sur tous les points qui ne sont pas précisés par le présent décret, il est fait application des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 68 – La veille du scrutin, soit le **mardi 10 décembre 2024 à partir de six heures** et le jour du scrutin, soit le **mercredi 11 décembre 2024**, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 69 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 70 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 71 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 06 août 2024

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Intérieur p.i,

ANDRIANTSITOHAINA Niaina Franck Michel

ANNEXE 1

Modèle et caractéristiques des badges pour les élections communales et municipales

Commission Electorale Nationale Indépendante
CENI
MADAGASCAR

FIFIDIANANA KAOMINALY NY 2024

Atoa/Rtoa

Karapanondrom-pirenena laharana faha

tamin'ny tao

dia omena alalana hanatanteraka ny andraikitra :

ao amin'ny Birao fandatsaham-bato laharana

Kaominina

Distrika

(Fitomboka sy sonian'ny Manampahefana)

9 cm

11 cm

Vu pour être annexé
au décret n° 2024 – 1495 du 06 août 2024

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

ANNEXE 2

Grille des indemnités à allouer aux différents intervenants au titre des travaux électoraux ainsi que celles des membres de la Section du Recensement matériel de vote

Fonction	Taux (Ariary)	Périodicité	Prise en charge	
			CENI	MININTER
Préfet / Préfet de police	1 000 000	Forfaitaire par session électorale	500.000	500.000
Chef de District	1 000 000		500.000	500.000
Chef d'arrondissement administratif	500 000		–	500.000
Chef de Fokontany	200 000		50.000	150.000
Président de la SRMV	1 500 000		1.500.000	–
Membre de la SRMV	800 000		800.000	–
Secrétaire technique	500 000		500.000	–
Opérateur de saisie	500 000		500.000	–

Vu pour être annexé
au décret n° 2024 – 1495 du 06 août 2024

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY